

**COMITE DE CONCERTATION**  
**POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 14 novembre 2012

**RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N°10**  
**relative à la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma**  
**et de l'image animée en cas d'élargissement du plan initial**  
**de sortie d'une œuvre cinématographique**

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

Considérant que le 1° du I de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que la contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale, pour la première mise à disposition, sous forme de fichier numérique, d'une œuvre cinématographique dans un établissement ; que cette contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie ; que, toutefois, cette contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation ;

Considérant que ce même texte renvoie aux usages professionnels pour la définition de la "date de sortie nationale", de l'"élargissement du plan initial de sortie" et de l'"exploitation en continuation" d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles ;

Considérant les usages professionnels dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation des œuvres cinématographiques ;

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité notamment lors des séances des 21 juin, 12 juillet, 27 septembre et 11 octobre 2012 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 14 novembre 2012,

Afin de permettre, au regard des usages professionnels existants, l'émergence de bonnes pratiques, conformes aux objectifs recherchés par le législateur, dans la mise en œuvre de l'obligation des distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles de contribuer au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des établissements de spectacles cinématographiques,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

## **1. Difficultés d'application de la recommandation de bonne pratique n°5 et nécessité de simplification des modalités de répartition de la contribution due en cas d'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique**

Face aux difficultés d'application de la recommandation de bonne pratique n°5, le Comité estime qu'une simplification de la méthode de répartition de la contribution due en cas d'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique s'impose.

Cette simplification doit permettre d'atteindre l'objectif recherché par le législateur, à savoir la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Le Comité remarque, par ailleurs, que, dans les conditions actuelles de diffusion des œuvres cinématographiques en salles, les contributions dues au titre des élargissements des plans de sortie initiaux ne représentent qu'une part largement minoritaire des contributions dues pour la mise à disposition des œuvres lors de leur sortie nationale.

Enfin, le Comité prend acte des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) lors de sa réunion du 13 septembre 2012.

Le Comité observe notamment que les contributions dues au titre des mises à disposition d'œuvres cinématographiques organisées par l'ADRC seront collectées et versées par la Caisse de répartition prévue dans sa recommandation de bonne pratique n°5, et cela de façon totalement distincte.

## **2. Répartition de la contribution en cas d'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique**

Afin d'atteindre l'objectif de simplification, le Comité recommande de ne plus opérer de distinction entre une première mise à disposition au titre d'une exploitation en continuation et une première mise à disposition au titre d'une circulation, pour déterminer la répartition de la contribution due en cas d'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique, entre la deuxième et la quatrième semaines suivant la date de la sortie nationale.

Par conséquent, le Comité suggère que la Caisse de répartition soit chargée de collecter les contributions dues par chaque distributeur du fait de l'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique en deuxième, troisième et quatrième semaines suivant la date de la sortie nationale.

Le Comité suggère également que, pour chaque œuvre cinématographique concernée, ces contributions soient réparties, par la Caisse de répartition, à parts égales entre l'ensemble des exploitants ayant bénéficié d'une première mise à disposition lors de la semaine au cours de laquelle a été constaté l'élargissement du plan initial de sortie.

Le Comité estime que ces préconisations relatives à la création d'une Caisse de répartition sont de nature à favoriser l'accès des salles aux œuvres cinématographiques, en favorisant leur circulation au cours des quatre premières semaines suivant la date de leur sortie nationale.

Le Comité juge également que la création de la Caisse de répartition et la nouvelle définition de son rôle sont à même d'assurer un partage équitable des contributions dues au titre des élargissements des plans de sortie initiaux des œuvres cinématographiques.

**Exemple :**

Une œuvre cinématographique est distribuée, sous forme de fichier numérique, lors de sa sortie nationale, sur 50 "copies \*". Lors de la deuxième semaine suivant la date de la sortie nationale, 5 de ces 50 "copies" font l'objet d'une "circulation" organisée à l'avance entre établissements, 7 de ces 50 "copies" font, par ailleurs, l'objet d'une exploitation en continuation dans de nouveaux établissements et, enfin, le distributeur décide d'un élargissement du plan de sortie sur 10 nouvelles "copies", portant ainsi l'exposition de l'œuvre à 60 "copies".

Dans cette hypothèse, le distributeur est tenu de verser à la Caisse de répartition 10 contributions. La Caisse répartit de façon égalitaire ces 10 contributions parmi les 22 établissements (5 circulations + 7 continuations + 10 élargissements) ayant bénéficié d'une première mise à disposition de l'œuvre lors de la deuxième semaine suivant la date de la sortie nationale.

Cette répartition ne tient aucunement compte des "copies" dont la mise à disposition a été organisée par l'ADRC. Les contributions dues au titre de ces "copies" seront traitées d'une manière distincte par la Caisse de répartition.

Cet exemple serait également valable en troisième ou en quatrième semaine suivant la date de la sortie nationale.

*\* Dans cet exemple, le terme de « copie », employé pour la clarté de l'exposé, correspond au nombre de présences simultanées d'une œuvre sur les écrans.*

### **3. Cas de la circulation au cours d'une même semaine cinématographique**

En complément du point précédent, le Comité note qu'une circulation peut être organisée entre des établissements de spectacles cinématographiques au cours d'une même semaine.

Dans ce cas et dans le même objectif de simplification, le Comité suggère que les différents établissements prenant part à cette circulation, sans projection simultanée le même jour, soient considérés de ce point de vue comme un seul et même établissement.

Par ailleurs, le Comité recommande de laisser la responsabilité au distributeur de l'œuvre cinématographique concernée, d'indiquer, à la Caisse de répartition, l'identité du bénéficiaire de la contribution, pour le compte des différents exploitants liés par cette circulation.

Le Comité ajoute que ce dispositif serait conforme à l'usage professionnel selon lequel, dans le cas d'une circulation, l'un des exploitants joue un rôle privilégié d'interlocuteur du distributeur.

#### 4. Publicité des plans de sortie initiaux et de leurs élargissements – communication des données à la Caisse de répartition

Le Comité observe que les déclarations de recettes faites par les exploitants dans le cadre de leurs obligations, via l'application Cinedi, ne permettent pas d'apporter toutes les informations nécessaires à la Caisse de répartition pour son bon fonctionnement et propose, en conséquence, que les déclarations des distributeurs soient organisées de la manière suivante :

- en premier lieu, les distributeurs déclarent dans l'application Cinedi, pour chacune des quatre premières semaines d'exploitation d'une œuvre donnée, le nombre d'écrans sur lesquels cette œuvre est projetée lors de la semaine considérée,
- par ailleurs, et si et seulement si, lors de la semaine considérée, ce nombre est supérieur à celui de la semaine précédente – signifiant ainsi qu'il y a eu un élargissement du plan de sortie – le distributeur communique alors à la Caisse de répartition la liste exhaustive des établissements bénéficiant, conformément à son plan de sortie lors de cette semaine, d'une première mise à disposition,
- en application du point 3 ci-dessus, en cas de circulation au cours d'une même semaine entre plusieurs établissements, il est de la responsabilité du distributeur de déterminer l'identité du bénéficiaire pour le compte des différents exploitants liés par cette circulation, considérée comme un seul et même établissement, de la ou des contributions qu'il est tenu de verser. Seul cet établissement sera alors comptabilisé dans les déclarations faites dans l'application Cinedi et, le cas échéant, seule son identité sera alors communiquée à la Caisse de répartition,
- l'ensemble des déclarations faites par les distributeurs dans l'application Cinedi et, le cas échéant, à la Caisse de répartition et relatives à une semaine d'exploitation donnée doivent être faites au cours de la semaine qui suit.

##### **Exemple :**

En reprenant l'exemple de la page précédente, le distributeur est tenu de déclarer dans l'application, au cours de la troisième semaine qui suit la date de la sortie nationale, les informations suivantes :

Titre de l'œuvre : *Journal intime d'un cinéaste*

	Nombre total d'écrans	dont nombre de premières mises à disposition
Semaine 1 du 28/11/2012 au 4/12/2012	50	50
Semaine 2 du 5/12/2012 au 11/12/2012	60	22

Le nombre d'écrans sur lesquels *Journal intime d'un cinéaste* est projeté lors de la 2<sup>ème</sup> semaine suivant la date de la sortie nationale, soit 60 écrans, est supérieur à celui de la semaine précédente (50 écrans).

Le distributeur doit donc communiquer à la Caisse de répartition la liste exhaustive des 22 écrans bénéficiant d'une première mise à disposition du film lors de cette 2<sup>ème</sup> semaine.

La Caisse de répartition répartira ensuite les 10 contributions (= 60 – 50) dues par le distributeur au profit de ces 22 écrans.

*\* Dans cet exemple, le terme de « copie », employé pour la clarté de l'exposé, correspond au nombre de présences simultanées d'une œuvre sur les écrans.*